

A l'appui de sa demande, le requérant est tenu de présenter une liste détaillée et complète du matériel et des marchandises destinés à l'équipement de la nouvelle exploitation ou de l'extension de l'exploitation existante, ainsi que les plans et croquis devant permettre à la direction des Douanes à Léopoldville de faire procéder ultérieurement au contrôle de la mise en œuvre.

Les déclarations pour la consommation doivent obligatoirement porter la mention « Matériel destiné à l'équipement de à autorisation n° du »

L'autorisation d'admission en exemption sera valable pour un délai qui, dans chaque cas, sera fixé en tenant compte de l'importance de la nouvelle exploitation ou de l'extension de l'exploitation existante. Une prolongation de ce délai pourra être accordée dans des cas spéciaux dûment justifiés à la satisfaction de l'administration.

La douane a la faculté d'exiger une garantie pour le paiement des droits éventuellement dus et de munir le matériel et les marchandises d'une marque reconnaissable.

Elle a aussi la faculté de subordonner l'exemption définitive à un constat de l'affectation des biens à la destination prévue. A cette fin, elle peut vérifier ou faire vérifier, aux frais du déclarant, après le montage ou la mise en œuvre, que toutes les marchandises ont bien été incorporées dans la nouvelle exploitation ou dans l'extension de l'exploitation existante.

Article 2.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 9 juillet 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

E. BAMBA.

Loi du 11 juillet 1962 créant la Province du Nord-Katanga.

Les Chambres ont adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée Nord-Katanga comprenant les territoires de :

- Kaniama, Kamina, Kabongo, Malemba-Nkulu, Bukama, dans le district du Haut-Lomami ;
- Baudouinville, Albertville, Nyunzu, Manono, Kongolo et Kabalo dans le district du Tanganika ;
- Lubudi dans le district du Lualaba ;
- Mitwaba dans le district du Haut-Katanga.

Article 2.

Les limites de cette province sont fixées :

Au nord : de l'intersection de la rivière Kiangwe avec le 5^{me} parallèle de latitude Sud jusqu'à la frontière orientale de la République du Congo ;

A l'est : la frontière du territoire national jusqu'au point de rencontre de cette frontière avec la frontière séparant la République du Congo de la Rhodésie, de ce point vers l'Ouest de la frontière Sud de la République du Congo jusqu'à son point de rencontre avec la limite Est du territoire de Pweto ; de ce point, les limites Est, Nord et Ouest du territoire Pweto, puis la limite Sud du territoire de Mitwaba jusqu'à sa rencontre avec la limite du district du Lualaba ;

Au sud : de ce point, la limite Est et Sud du territoire de Lubudi jusqu'à sa rencontre avec la limite du district du Haut-Lomami ; de là, vers l'Ouest et le Nord, la limite Sud et Ouest du district du Haut-Lomami jusqu'au point de rencontre avec la limite Est du district du Tanganika ; de ce point, vers le Nord jusqu'au point d'intersection de la rivière Kiangwe avec le 5^{me} parallèle de latitude Sud.

Article 3.

Les limites prises en considération pour la création de la province du Nord-Katanga sont celles fixées par l'ordonnance n° 21/235 du 4 juillet 1952 telle que modifiée à ce jour.

Article 4.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Katanga, en ce qui concerne les territoires repris à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 5.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 11 juillet 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

C. KAMITATU.